Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 035-213502438-20260121-D202601006-DE

Commune de
ROMAGNÉ

02.99.98.81.11
mairie@romagne35.bzh

DECISION DU MAIRE n°2026/01-006

Le Maire de la Commune de ROMAGNE,

Vu l'article L.2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération D2024/04-044 d'adoption du Règlement budgétaire et financier
Vu le Règlement budgétaire et financier de la commune de Romagné
Vu la délibération D2025/04-057 d'adoption du budget primitif 2025

Considérant l'irrégularité de la décision N°2026/01-003 :

Sur le fondement que les virements de crédits ne concernent que les crédits de dépenses entre chapitres à l'intérieur d'une même section, à l'exclusion des opérations d'ordre.

DÉCIDE

Article 1 : Le retrait de la décision N° 2026/01-003

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents en lien avec cette décision ;

Article 3 : Précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

A Romagné, le 21/01/2026
Le Maire, Cécile PARLOT

MAIRIE DE ROMAGNE